



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré sur la
demande d'Autorisation Environnementale présentée par la
société LHOIST FRANCE OUEST pour le développement d'un
projet de biomasse dans son usine de production de chaux sur
le territoire de
Saint Gaultier (36)**

N°MRAe CVL-2025-
06445/A P

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 03 octobre 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société LHOIST FRANCE OUEST pour le développement d'un projet de biomasse dans son usine de production de chaux sur le territoire de Saint Gaultier (36).

Étaient présents et ont délibéré : **Christophe BRESSAC, Jérôme DUCHENE, Isabelle La JEUNESSE, et Jérôme PEYRAT.**

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

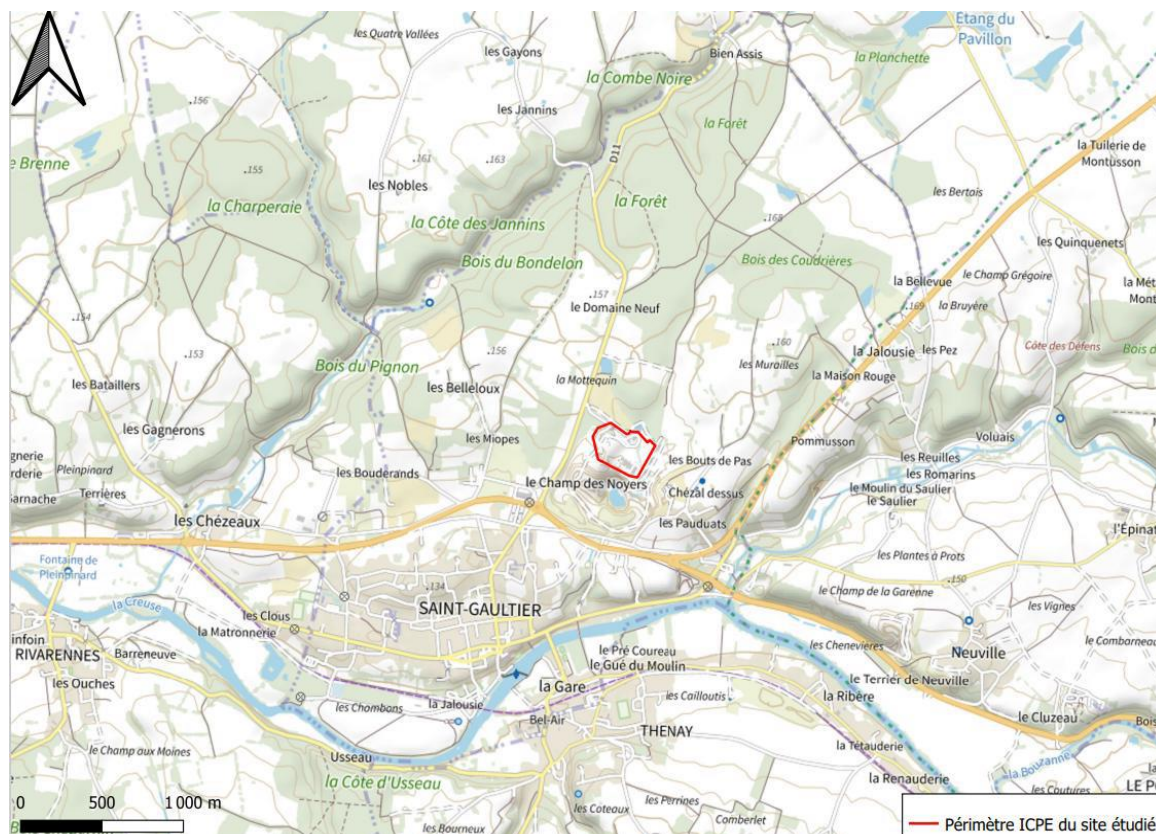
Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-06445/A Pen date du 03 octobre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société LHOIST FRANCE OUEST pour le développement d'un projet de biomasse dans son usine de production de chaux sur le territoire de Saint Gaultier (36)

1 Contexte et présentation du projet

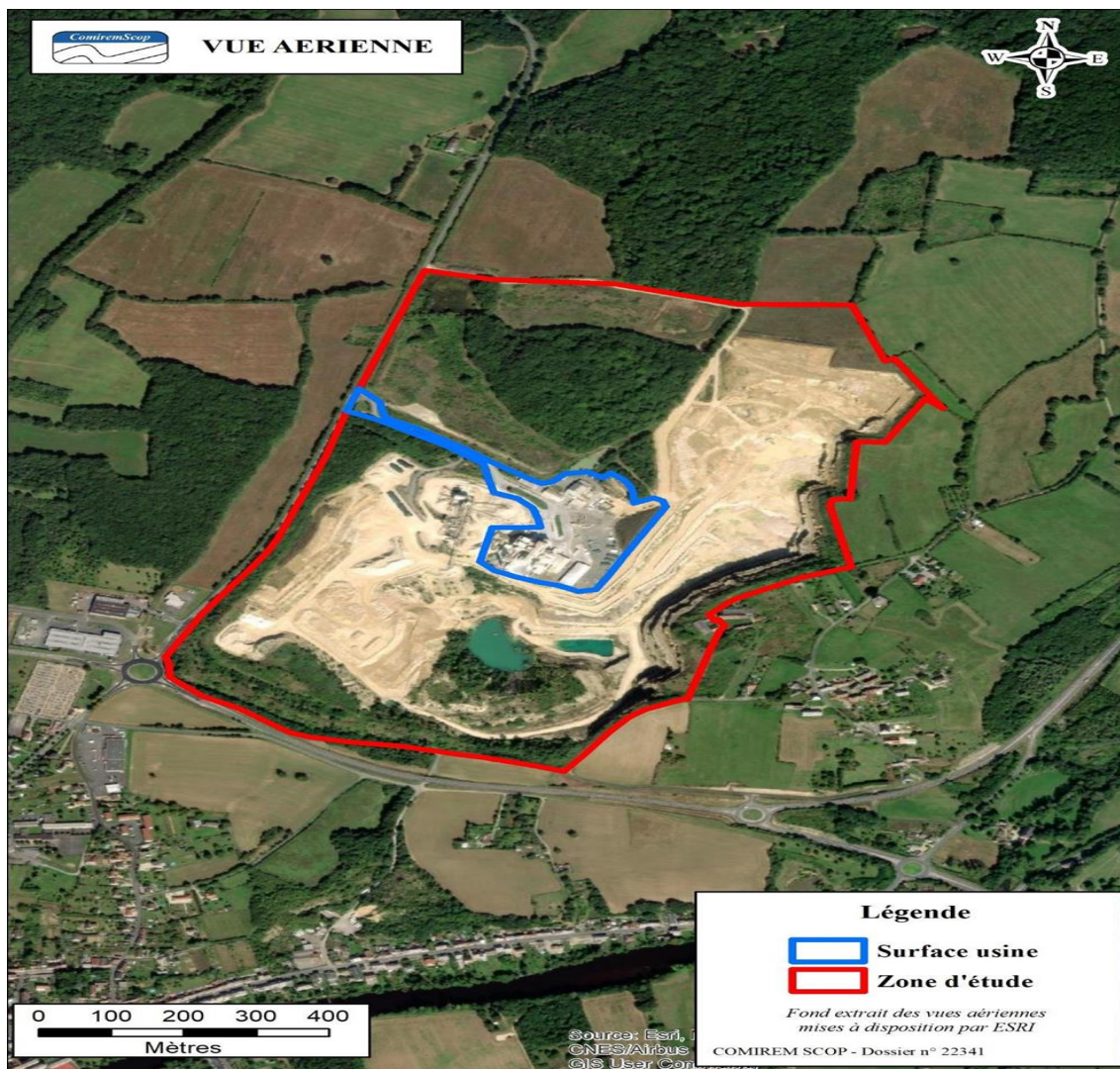
La société LHOIST FRANCE OUEST exploite une usine de production de chaux calcique dite aérienne produite à partir de calcaire pur, extrait des carrières LHOIST Les Gaillards et Neuville, sur le territoire des communes de Saint Gaultier et Chasseneuve dans le département de l'Indre.

Elle sollicite l'autorisation de modifier l'alimentation en combustible coke d'un de ces deux fours (four n°2) de production de chaux par de la biomasse (bois), dont la puissance thermique est de 11,7 MW.



Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-06445/A Pen date du 03 octobre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société LHOIST FRANCE OUEST pour le développement d'un projet de biomasse dans son usine de production de chaux sur le territoire de Saint Gaultier (36)



Localisations du projet, source dossier de demande d'autorisation environnementale

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a fait l'objet d'un premier dépôt en préfecture de l'Indre le 22 juillet 2022, complété le 10 octobre 2022.

Une enquête publique unique concernant la demande d'autorisation environnementale et la demande de permis de construire a été menée.

A l'issue, le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable à la réalisation de ce projet dans son rapport du 26 mai 2023, pour les raisons suivantes :

1. Certains éléments du dossier amènent à exprimer des réserves sur la sincérité des informations présentées ;
2. L'étude d'impact ne permet pas d'estimer que les mesures spécifiques aux risques de pollution permettraient d'assurer une protection des eaux souterraines et des captages ;

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-06445/A Pen date du 03 octobre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société LHOIST FRANCE OUEST pour le développement d'un projet de biomasse dans son usine de production de chaux sur le territoire de Saint Gaultier (36)

3. l'alimentation en eau potable située à 750 mètres du site est considérée comme vulnérable ;

4. La réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAE ignore les recommandations de l'autorité environnementale ;

5. Les ressources en bois dont dispose la région de Saint-Gaultier et le Parc naturel régional de la Brenne sont déterminantes pour la préservation de la biodiversité dans un environnement à enjeu de conservation de ses caractéristiques écologiques ;

6. La certification de la biomasse est abordée dans le dossier de façon minimaliste, et ne concerne que 37% de l'approvisionnement prévu ;

7. La perspective d'une certification de durabilité selon les critères de la directive RED¹ II est hautement improbable au vu des caractéristiques du projet ;

8. La ressource forestière ne peut pas être une simple ressource minière au détriment de son apport écologique, pour des projets à faible valeur ajoutée environnementale (seulement 18% de réduction attendue des émissions de GES) ;

9. Les nombreux points faibles du projet.

Au regard des modifications notables à apporter au projet initial, le pétitionnaire a sollicité une enquête complémentaire par mail le 22 août 2023 puis par courrier reçu en préfecture le 03 octobre 2023.

En effet, en application du II de l'article L. 123-14 du Code de l'environnement, le responsable du projet peut modifier son projet suite aux observations du commissaire enquêteur² :

Les compléments ont été apportés au dossier par le pétitionnaire et font suite aux observations faites par le commissaire enquêteur et également à une réflexion interne sur l'optimisation du procédé de fabrication de chaux dans l'usine de Saint Gaultier.

Les principales modifications apportées au projet sont les suivantes :

- augmentation de la proportion de bois B : bois en fin de vie classé en déchets non dangereux, résidus agricoles, agropellets³ ;

¹ La directive européenne RED II (Renewable Energy Directive 2) vise à promouvoir la production d'énergie renouvelable en Europe, avec des implications majeures pour les sites de méthanisation valorisant les déchets organiques ou les coproduits.

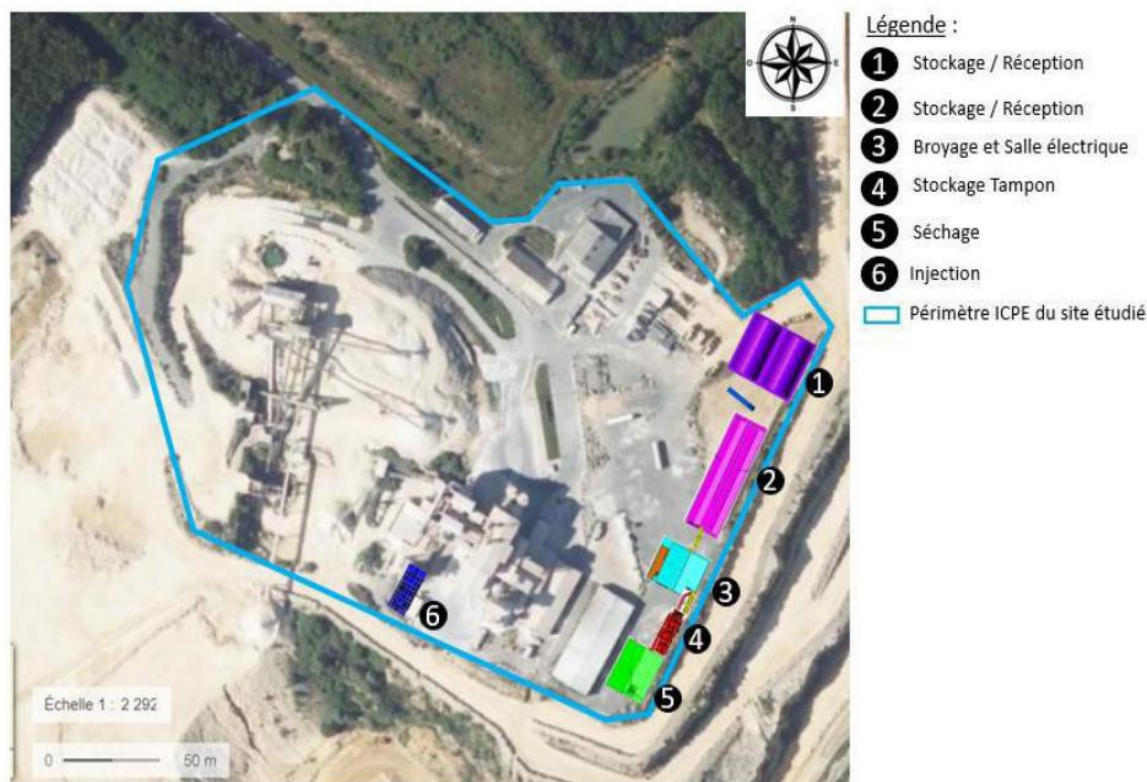
² I II.-Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. [...].

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du Code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

³ Ce sont des granulés de chauffage fabriqués à partir de résidus agricoles tels que la paille, les rafles de maïs, les noyaux d'olives ou les coques de fruits.

- retrait du bois A : plaquettes forestières/paysagères et ligneuses et bois énergie ;
- provenance du bois limitée aux régions voisines : Centre-Val de Loire, Pays de la Loire et Nouvelle Aquitaine ;
- création de 2 bassins de récupération des eaux pluviales et des eaux incendies ;
- réutilisation des eaux d'exhaure⁴ dans le procédé ;
- augmentation de la quantité de bois à stocker et mise à jour des scénarios incendie ;
- réalisation d'une nouvelle étude sur le bruit et mise en place d'une isolation phonique du broyeur ;
- modification de la configuration des installations :
 - a. Ajout de 2 stockages de bois modulaires de 300 m³ (cases) à place de 1 stockage de 600 m³, permettant de gérer des biomasses différentes, (humidité, taille...). Les cases et les ateliers ont été écartés pour éviter la propagation de l'incendie.
 - b. Retrait de 2 trémies de 20 m³ et d'une case de stockage de bois. Les murs ne sont plus coupe-feu au niveau des cases.
 - c. Puissance des broyeurs primaires et secondaires revu à la baisse.
 - d. Intégration de 3 silos tampon de 180 m³ (pour stocker la biomasse en attente de séchage, le bois Déchet en attente de broyage final, et la biomasse séchée en attente de broyage final) et de 2 silos de produit fini de 275m³.

Le nouveau projet est le suivant :



Vue aérienne du projet, source dossier de demande d'autorisation environnementale

⁴ Eau d'exhaure : terme employé pour désigner les eaux évacuées dans le cadre d'un processus.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-06445/A Pen date du 03 octobre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société LHOIST FRANCE OUEST pour le développement d'un projet de biomasse dans son usine de production de chaux sur le territoire de Saint Gaultier (36)

La demande de permis de construire modificatif n'ayant pas encore été déposée, il n'y aura pas d'enquête publique conjointe. Ce dossier fait l'objet d'une enquête publique complémentaire qui porte sur les modifications apportées par l'exploitant sur le dossier initial et qui tient compte des observations faites par le commissaire enquêteur lors de l'enquête publique unique (cf. Liste des modifications apportées au projet initial).

2 Justification des choix

2.1 Description du projet

Le site LHOIST FRANCE OUEST – usine de Saint Gaultier est actuellement autorisé par arrêté préfectoral du 13 mai 1997 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 janvier 2007. L'ensemble des prescriptions de fonctionnement a été révisé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2008.

Ces prescriptions sont complétées par les arrêtés préfectoraux du 6 mai 2013 encadrant le changement de combustible alimentant le four 2 et du 6 avril 2017.

Le site du projet est implanté sur l'usine de chaux existante de Saint Gaultier. Ce site de 6,84 hectares (périmètre de l'usine) se situe à l'intérieur du périmètre de la carrière (superficie de 74,15 ha) autorisée par Arrêté préfectoral n° 2005-07-0259 du 29 juillet 2005 pour la poursuite et l'extension d'une carrière de calcaire jusqu'au 29 juillet 2035 (incluant la remise en état et une fin des extractions fin 2033).

À noter que la partie carrière est indépendante et donc n'est pas prise en compte dans le présent dossier bien que des infrastructures seront communes aux 2 établissements.

Du fait de son activité, le groupe industriel LHOIST fait partie des 50 sites industriels les plus émetteurs de gaz à effet de serre (GES) en France. L'usine de Saint Gaultier a déclaré en 2021 l'émission de 107 185 tonnes de CO₂ (76 224 tonnes CO₂ en 2024 avec le four n°2 en fonctionnement pendant 6 mois seulement, de juin à décembre). Les principales émissions de GES de l'usine sont principalement liées au procédé de calcination de la pierre calcaire et aux consommations de combustibles. Selon l'exploitant, avec le four n°1 fonctionnant avec 100 % petcoke⁵ et le four n°2 fonctionnant à 100 % biomasse, les émissions de CO₂ s'élèveraient à 86 491 tonnes (estimation réalisée sur les volumes 2024). Le projet permettrait de réduire ses émissions de GES d'environ 18 %.

Le projet qui consiste en une co-incinération de biomasse, la production de chaux se fera à partir de différents combustibles sur le site de Saint Gaultier :

⁵ Il s'agit de coke de pétrole qui est un sous-produit du raffinage du pétrole brut.

- Pour le four 1 (pas de modification de l'existant) :

- gaz naturel
- coke de pétrole

- Pour le four 2 :

- gaz naturel (pour les phases de démarrage, jusqu'à l'atteinte température de 850°C)
- bois en fin de vie classé en déchets non dangereux
- sous-produits agricoles
- agropellets

Le projet bénéficie d'une aide de l'ADEME qui a validé le plan d'approvisionnement de la ressource en biomasse.

Les motivations de ce projet sont claires et induisent des aménagements dans l'usine qui permettent de moderniser l'outil et sa capacité à produire des quantités plus importantes.

L'objectif du projet est de tendre vers une substitution quasi-totale du mélange gaz / coke de pétrole, nécessaire au fonctionnement du four à chaux n°2, par de la biomasse (résidus agricoles, agropellets) et du Bois en fin de vie considéré en tant que déchet dit « Bois Déchet », non considéré comme biomasse, à hauteur de 90 T/jour en entrée.

COMBUSTIBLE(S) BIOMASSE				
Consommation biomasse annuelle entrée chaudière (MWh PCI/an) <i>à titre indicatif</i>				109 281
Catégorie du combustible	Part de l'approvisionnement (% PCI)	Part de l'approvisionnement (MWh PCI) <i>à titre indicatif</i>	Régions d'origine de l'approvisionnement par type de combustible	Part de l'approvisionnement par région et par type de combustible (% PCI)
Sous-produits agricoles	4%	4 371	Nouvelle Aquitaine	100%
Déchet de bois non dangereux à traiter selon la rubrique réglementaire 2771 des ICPE (référentiel 2017-3C-BFVBD)	68%	74 311	Centre – Val de Loire	75%
			Pays de la Loire	25%
Granulés d'origine agricole (référentiel 2017-4B-BFVBD)	30%	30 599	Centre – Val de Loire	86%
			Pays de la Loire	14%

Types de combustibles

La demande relève de plusieurs législations : nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), et nomenclature Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) pour la Loi sur l'Eau.

L'établissement relève du système d'échange des quotas de CO2 (SEQE), du fait de l'activité de production de chaux dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 50 t/j, conformément à l'article R.229-5 du Code de l'Environnement.

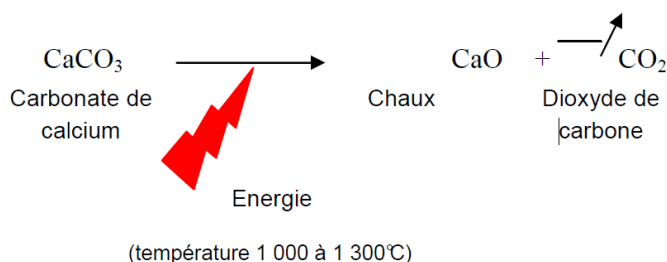
Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-06445/A Pen date du 03 octobre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société LHOIST FRANCE OUEST pour le développement d'un projet de biomasse dans son usine de production de chaux sur le territoire de Saint Gaultier (36)

La maîtrise foncière des parcelles sollicitées est assurée en totalité par des terrains pour lesquels LHOIST FRANCE OUEST est propriétaire.

2.2 Contribution du projet à limiter les émissions de gaz à effet de serre

La chaux dite « vive aérienne » est obtenue par calcination d'une roche calcaire quasiment pure, composée essentiellement de carbonate de calcium (CaCO_3). L'apport d'énergie permet la transformation du calcaire en chaux par la réaction suivante :



Lors de sa transformation en chaux, le calcaire perd près de 50 % de son poids par le rejet du CO_2 à l'atmosphère.

L'étude d'impact (PJ53 à PJ56) présente les sources d'émission en gaz à effet de serre ainsi que les polluants atmosphériques émis dans l'environnement du projet. Les sources d'émission de gaz à effet de serre sont :

- la biomasse, avec l'utilisation annuelle de 28 000 T/an de biomasse dont 20 000 T de déchets de bois non-dangereux, 7 000 T d'agropellets et 1 000 T de résidus agricoles ;
- le coke de pétrole, à hauteur de 9 000 T/an (hypothèse d'un fonctionnement à 100 % coke dans le four n°1) ;
- le gaz naturel, principalement du méthane avec une consommation annuelle de 6 000 MWh de gaz notamment pour les étapes de démarrage/montée en température (hypothèse d'un fonctionnement à 100 % coke dans le four n°1 et 100 % biomasse dans le four n°2) ; A noter que l'utilisation du gaz naturel est indispensable pour le démarrage du four avant d'atteindre les 850°C, en cas de rupture d'approvisionnement de biomasse et en cas de panne/maintenance sur l'installation biomasse.
- le trafic routier lié à l'approvisionnement en biomasse et à la production de chaux, les flux qui seront générés par l'utilisation de biomasse provenant de Centre Val de Loire dans le four n°2 sont estimés à 1250 camions/an, en plus des 330 camions/an pour l'approvisionnement en coke de pétrole en provenance de Barcelone (Espagne).

Le suivi des émissions de gaz à effet de serre de l'usine de Saint Gaultier est annuel⁶. Les flux relatifs au combustible biomasse seront intégrés au plan méthodologique de surveillance

⁶ Etablissement soumis au règlement n°601/2012 relatif à la surveillance des émissions de gaz à effet de

Les émissions déclarées en 2024, correspondant à une consommation 100 % de pierres calcaires crues, de gaz naturel et de pet coke, s'établissaient à 76 224 tonnes de CO₂ (en 2021 :107 185 tonnes de CO₂), à noter que l'année 2024 prise en référence n'est pas représentative car l'usine était à l'arrêt du 08/12/2023 au 29/05/2024 et sur le reste de l'année, un seul four fonctionnait.

L'estimation des émissions moyennes annuelles à venir, après mise en exploitation du projet avec 100% de biomasse dans le four n°2 sont estimées à 60 255 tonnes de CO₂/an réparties de la manière suivante :

Flux	Estimation des émissions (tonnes CO ₂ /an)
F1 – Pierre calcaire crue ; chaux / dolomite/magnésite : Procédé (méthode A) : uniquement carbonates	59 712
F2 – Gaz naturel ; Combustion : Autres combustibles gazeux et liquides	543
F3 – Coke de pétrole ; Combustion : Combustibles solides	0
F4 – Biomasse et bois déchet	0
TOTAL	60 255

Emissions de CO2

Sur la base des émissions émises en 2024, les émissions du projet global seraient ainsi réduites de 15 969 T de CO₂, soit une réduction d'environ 18 % (par rapport aux émissions 2024).

Concernant les émissions de GES liées au trafic routier, le projet prévoit l'utilisation de 28 000 T de biomasse par an, à la place de 8 255 T tonnes de coke de pétrole pour le four n°2.

Ce changement de combustible va donc entraîner une augmentation des rotations du nombre de camions et donc une augmentation des émissions toutefois limitée à 567 T de CO₂/an car la distance parcourue par chaque camion pour la livraison de la biomasse est largement inférieure à celle parcourue pour la livraison du coke de pétrole. De plus, le CO₂ issu de la combustion de la biomasse n'est pas non plus pris en compte.

2.3 Compatibilité avec le document d'urbanisme

Le site est localisé en zone Ncr du Plan Local d'urbanisme de la commune de Saint Gaultier, qui correspond aux espaces dédiés au développement de la carrière de Saint Gaultier et dans laquelle sont notamment autorisés les constructions, installations et équipements industriels, en liens avec l'activité de la carrière.

La modification de l'installation nécessite l'obtention préalable d'un permis de construire, obtenu le 28/08/2023 suite à l'enquête publique unique. Au regard des modifications apportées au projet, une demande de permis modificatif devra être réalisée.

serre.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-06445/A Pen date du 03 octobre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société LHOIST FRANCE OUEST pour le développement d'un projet de biomasse dans son usine de production de chaux sur le territoire de Saint Gaultier (36)

2.4 Compatibilité avec les autres documents cadres

Le dossier de demande de modification présente les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols et son articulation avec les plans, schémas et programmes concernés :

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Eguzon-Argenton-Vallée de la Creuse approuvé le 17 décembre 2020;
- Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Vallée de la Creuse entre Gargillette-Dampierre et Néons-sur-Creuse ;
- La charte du Parc Naturel Régional de la Brenne 2025-2040 ;
- Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) du Centre-Val-de-Loire, adopté en février 2020. Ce dernier intègre aussi le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), approuvé le 16 janvier 2015 et le Plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics, approuvé en juin 2015
- le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) du Centre Val de Loire, adopté le 28 juin 2012 ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne (SDAGE) 2022-2027 et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Creuse, en élaboration depuis 2020.

3 Principaux enjeux identifiés

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci en phase travaux et en phase exploitation. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans le présent avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- les eaux superficielles et souterraines,
- le bruit,
- les poussières,
- le trafic routier.

3.1 Les eaux superficielles et souterraines

Le site est directement implanté au droit des calcaires du Bajocien, exploités au niveau de la carrière. Compte tenu de leur nature calcaire, les sols présentent une structure semi-perméable.

Le premier aquifère sous-jacent à la carrière est celui du Jurassique moyen ou Dogger, il s'agit d'un aquifère karstique. L'eau est contenue dans des fractures, fissures, karsts.

Au droit du site, l'aquifère est libre et vulnérable aux éventuelles pollutions provenant de la surface car non protégé par un niveau imperméable.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-06445/A Pen date du 03 octobre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société LHOIST FRANCE OUEST pour le développement d'un projet de biomasse dans son usine de production de chaux sur le territoire de Saint Gaultier (36)

Des mesures de prévention sont déjà mises en place avec l'installation de piézomètres pour contrôler la qualité des eaux et la hauteur des nappes souterraines : 1 piézomètre placé en amont vis-à-vis de l'écoulement des nappes, et 2 piézomètres en aval protection des eaux).

L'exploitation est située à proximité de 3 captages d'alimentation en eau potable à environ 800 m en direction du sud-est. Il s'agit des ressources du syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement collectif (SIEPAC) de la région de Saint Gaultier. Ces captages sont voués à l'abandon du fait de leur caractère trop vulnérable d'où l'absence de périmètre de protection. Le projet biomasse n'est pas situé dans les périmètres de protection rapprochée (PPR) et éloignée (PPE) proposés par l'hydrogéologue agréé pour les trois captages du SIEPAC de la région de Saint-Gaultier.

Dans le cadre de l'enquête publique complémentaire, l'avis d'un hydrogéologue agréé a été sollicité par l'exploitant, qui a émis un avis favorable au projet dans son rapport du 29 octobre 2024 sous réserve du strict respect de mesures spécifiques durant la phase travaux et la phase d'exploitation que l'exploitant a intégré dans son projet.

Concernant les eaux de surface, le site est localisé à environ 825 m au nord de la rivière de la Creuse, compte tenu de la distance vis-à-vis du site, les eaux de surface ne seront pas un enjeu à considérer.

Aucune installation du site LHOIST FRANCE OUEST à Saint-Gaultier n'est située en zone inondable liée au débordement de cours d'eau, cependant des débordements de nappe sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu, et sont pris en compte dans la suite de l'étude.

La consommation d'eau sera adaptée en fonction des restrictions d'usages liées aux épisodes de sécheresse dès parution des arrêtés préfectoraux.

Concernant la pollution des sols, l'état initial réalisé en 2024 au droit du site ne montre pas de réel impact des activités actuelles du site sur les sols localisés au droit de la zone projet hormis des résidus de bruit de fond urbain ou industriel (dioxines et furanes). Le projet ne prévoit pas la mise en œuvre de produits dangereux spécifiquement lié au process ni d'eaux résiduelles.

Concernant la gestion des eaux pluviales du site et au regard de la faible surface disponible, il n'est pas possible de prévoir les ouvrages de rétention et de confinement.

Les eaux de ruissellement interceptées seront dirigées dans le bassin de décantation du site. Il n'existe pas de rejet des eaux pluviales captées vers l'extérieur du site, dans le milieu naturel.

Les eaux transitant par ces bassins seront réutilisées sur le site.

Le projet est sans incidence sur la ressource en eau profonde comme en eau superficielle.

3.2 Bruit

Les activités des installations actuelles de l'usine sont à l'origine d'émissions sonores et le projet de modification aura pour conséquence de diminuer ses nuisances sonores des habitations.

Le site continuera à fonctionner de 7h à 20h du lundi au vendredi.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-06445/A Pen date du 03 octobre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société LHOIST FRANCE OUEST pour le développement d'un projet de biomasse dans son usine de production de chaux sur le territoire de Saint Gaultier (36)

L'exploitation est à l'origine de bruits émis essentiellement par :

- les broyeurs,
- les cyclofiltres⁷,
- les transports pneumatiques,
- sécheurs,
- réception de bois.

La première habitation est située à 200 m à l'est du site.

En phase de travaux, l'impact des nuisances sonores liées aux activités de chantier ne peut être écarté, l'exploitant mettra en œuvre les différentes mesures de réduction afin de minimiser l'impact sur le voisinage. Les travaux ne s'effectueront qu'en période de jour et en jours ouvrables, l'impact en est donc considéré comme négatif mais temporaire et à court terme.

Une campagne de mesures acoustiques a été réalisée en décembre 2024 en 4 points en limite de propriété et 2 points en zone à émergence réglementée afin de vérifier le respect des valeurs réglementaires du site actuel.

Des travaux dont la mise en place d'une isolation phonique du broyeur ont été réalisés en 2024 et des aménagements dont notamment l'installation des broyeurs dans des bâtiments sont prévus. Une modélisation acoustique a été ensuite réalisée afin d'estimer la contribution sonore du projet. Les résultats obtenus démontrent un respect de la réglementation en vigueur. Des mesures de niveau de bruit et de l'émergence seront réalisées dans les trois mois suivants la mise en fonctionnement de la plateforme.

3.3 Les poussières

Le projet est localisé en milieu rural boisé et agricole, à proximité de hameaux, éloigné des grandes agglomérations, le risque de pollution de l'air y est plutôt faible.

Les postes susceptibles de générer des poussières sont liés aux activités de manipulation des matériaux, de roulage des véhicules et engins sur les pistes, de traitement des matériaux (criblage, broyage) et de stockage.

Le pétitionnaire indique que le projet ne sera pas source d'émissions de poussières supplémentaires compte tenu des aménagements prévus et de la distance vis à vis des premiers tiers.

Des mesures sont prises afin de réduire l'envol de poussières : contrôle visuel, limitation de la vitesse de circulation, nettoyage des voiries (au besoin), arrosage des pistes, utilisation de filtres au niveau de l'usine.

⁷ Système conçu pour filtrer l'air chargé de poussières et copeaux.

Dans le cadre du suivi des retombées de poussières de la carrière, LHOIST FRANCE OUEST met en place une surveillance des retombées atmosphériques de poussières⁸ autour de son site. Les retombées atmosphériques moyennes annuelles ne doivent pas dépasser 500 mg/m²/jour).

L'exploitant a réalisé de manière qualitative l'évaluation des risques sanitaires : le danger identifié est l'émission des substances dans l'atmosphère par les rejets canalisés et le risque sanitaire retenu est l'exposition chronique de ces substances par inhalation.

Le volet sanitaire est correctement identifié et complet, l'analyse quantitative montre que, pour l'ensemble des substances retenues, les niveaux de risque sont inférieurs aux valeurs limites acceptables sur le plan sanitaire, en se basant sur l'émission de référence. Le porteur de projet conclut que les risques sanitaires chroniques induits par ces rejets sont non significatifs pour les riverains présents autour des futures installations. Cette analyse est recevable.

3.4 Le trafic routier

Le site est bordé à l'Ouest par la départementale D11, au Sud à 460 m et à l'Est à 800 m par la départementale D951. Selon les données 2017 de la région centre-val de Loire, la D 951 au sud-est du site compte un trafic moyen journalier annuel de 5 142 véhicules par jour (dont 8,6 % de poids lourds) et au nord-est de 3 301 véhicules par jour (dont 13,7% de poids lourds).

Le projet prévoit l'utilisation de 28 000 tonnes de biomasse par an, à la place de 8 255 tonnes de coke de pétrole pour le four n°2. Ce changement de combustible va donc entraîner une augmentation des rotations du nombre de camions, la circulation maximale actuelle est de 74 camions poids-lourds sur une journée, le projet augmentera le trafic de 6 camions par jour.

<i>Paramètres</i>	<i>Coke de pétrole</i>	<i>Biomasse</i>
Tonnage pour le four n°2	8 255 tonnes / an	28 000 tonnes / an
Nombre de camions / an	330 camions	1250 camions (25 camions par semaine sur 50 semaines)
Origine	Barcelone (Espagne)	Pays de la Loire
Distance à parcourir	780 km	380 km (distance maximum)
Emissions CO ₂	869,3 tonnes / an	1436,4 tonnes / an

Prévisions de trafic routier

À noter que l'absence de données sur la D 11 ne permet pas de quantifier l'évolution du trafic sur cet axe.

⁸ Conformément à l'arrêté ministériel du 22/09/1994 (modifié par l'arrêté du 30 septembre 2016).

Des mesures sont d'ores et déjà mises en place dans le cadre du fonctionnement de l'actuelle carrière et usine. Elles concernent la limitation de l'impact de la gêne pour le voisinage et la sécurité interne du site.

4 L'Étude de dangers

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (préservation de l'eau des milieux aquatiques) et L. 511-1 du code de l'environnement (commodités du voisinage, santé et salubrité publique...).

Elle caractérise et évalue les risques liés au projet. Elle explicite correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés principalement à la chaux vive (exothermique avec l'eau), au stockage de gaz (cuve 50 m³) sur l'aire de dépotage, au stockage de coke dans les silos, au stockage de biomasse dans les cases, aux poussières émises dans l'installation, aux canalisations d'alimentation en gaz naturel, au fonctionnement des fours. Aucun effet lié aux scénarii de risques ne sort des limites de propriété, des effets dominos internes sont attendus en cas d'accident.

Les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées et adaptées. L'étude des dangers conclut que, au vu des mesures préventives mises en œuvre, de la probabilité d'occurrence et du niveau de gravité résultant, le niveau de risques induits par le projet de modification de l'usine peut être considéré comme acceptable.

5 Résumé(s) non technique(s)

Plusieurs résumés non techniques figurent dans le dossier : note de présentation non technique du projet et résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers. Ces documents abordent de façon compréhensible les thématiques et les exposent de manière lisible pour le grand public. Ils sont suffisamment développés pour permettre au public d'appréhender les enjeux du projet.

6 Conclusion

Les enjeux environnementaux ont été clairement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

Les différentes mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues devraient permettre de réduire très sensiblement les impacts négatifs du projet.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-06445/A Pen date du 03 octobre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société LHOIST FRANCE OUEST pour le développement d'un projet de biomasse dans son usine de production de chaux sur le territoire de Saint Gaultier (36)

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	+	Aucun impact supplémentaire ne sera rajouté par rapport à l'existant.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	+	Site sur une zone Natura 2000, « Vallée de la Creuse et ses affluents » d'une superficie de 5 283 ha, les eaux de rejets vont dans la Creuse. L'INPN classe ces habitats comme peu vulnérables. Site sur la zone d'application de la convention RAMSAR « La Brienne ». Znieff a 800 m du site au nord-ouest du site. Présence d'un corridor diffus sur le site, pas de réservoir biologique identifié
Parcs naturels	+	Le site est localisé en bordure du Parc Naturel Régional de la Brenne.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	++	<u>Cf corps de l'avis.</u>
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	++	<u>Cf corps de l'avis.</u>
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	Le coke de pétrole est remplacé dans le four n°2 par de la biomasse issue de déchets non-dangereux et de sous-produits d'activités du bois. Le bois énergie ne sera pas utilisé dans le projet et l'approvisionnement du bois biomasse se fera en Centre Val de Loire et régions limitrophes. Le fonctionnement des 2 fours est consommateur d'énergie : gaz naturel et coke de pétrole.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	++	Les émissions de GES du projet seront revus à la baisse (- 18%) mais le site restera quand même un fort émetteur de GES. Le coke de pétrole est remplacé dans le four n°2 par de la biomasse issue de déchets non-dangereux et de sous-produits d'activités et le four n°1 continuera à fonctionner avec du coke de pétrole. L'impact sera négatif sur toute la durée d'exploitation de l'usine.
Sols (pollutions)	+	Présence d'une cuve de stockage de carburant permanent de 50 m³, pas de produits chimiques dangereux sur site, ponctuellement ces stockages seront sur rétention. Les déchets sont évacués dans les filières dédiées. Le rapport de base réalisé en 2022 (IED) ne mentionne pas de pollutions notables (traces de dioxines et furanes liées probablement à l'environnement).
Air (pollutions)	+	Les émissions de poussières induites par l'activité peuvent engendrer un impact négatif pour populations et habitations à proximité (200 m à l'est du site pour la plus proche).
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains ...)	+	Aucun zonage réglementaire lié au risque inondation au droit du site). La zone d'aléa la plus proche (A1- Aléa faible à moyen) étant située à 385 m au sud du site. Le site est aussi concerné par l'aléa de retrait-gonflement des argiles, il se trouve dans une zone à risque fort sur sa partie ouest, les aménagements à venir tiennent compte de ce risque.
Risques technologiques	+	<u>Cf corps de l'avis.</u>

Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	Le projet n'impactera pas la production de déchets de façon notable, les émissions de déchets seront plus importantes en phase travaux et le déferailage de bois déchets va créer des déchets de métaux. Les déchets générés par l'activité du site seront triés et valorisés dans des filières adaptées
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	Le projet ne consommera pas d'espaces agricoles.
Patrimoine architectural, historique	+	Hors zonage de site protégé ou inscrit.
Paysages	+	Le projet n'impactera pas le paysage actuel car l'usine est déjà existante.
Odeurs	+	Les activités qui seront exercées dans le cadre du projet ne seront pas à l'origine d'émissions d'odeurs.
Émissions lumineuses	0	Les activités qui seront exercées dans le cadre du projet ne seront pas à l'origine d'émissions lumineuses.
Trafic routier	+	Le projet entraînera une augmentation de 0,67% du nombre de camions sur la D 951 (absence de données sur la D 11).
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	+	Le site est éloigné de toute desserte de transport en commun.
Sécurité et salubrité publique	+	Les activités qui seront exercées dans le cadre du projet ne mettront pas en péril la salubrité publique.
Santé	+	Le site est implanté entre une carrière et une zone boisée. Il existe cependant des zones d'habitations proches, dont la plus proche est située à 200 m à l'est du site. Il n'existe pas d'ERP proche du site (le plus proche est à plus de 800 m au sud-ouest du site).
Bruit	++	<u>Cf corps de l'avis.</u>
Vibrations	+	Présence de tirs de mines autorisés sur la carrière pouvant induire des vibrations. Les activités liées au projet susceptibles de produire des vibrations seront réalisées dans des bâtiments fermés.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	0	Le site n'est pas concerné par des mesures d'archéologie préventive.

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n° CVL-2025-06445/A P en date du 03 octobre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société LHOIST FRANCE OUEST pour le développement d'un projet de biomasse dans son usine de production de chaux sur le territoire de Saint Gaultier (36)